



ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN CARREFOUR CONTACT 19, BVD PAUL DOUMER

Le Maire de la Commune de Lion sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R 123.1 à R123.55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur

Modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 relatif aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 7 décembre 2020 autorisant la poursuite de l'exploitation du carrefour contact ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le directeur de l'établissement Carrefour Contact, de type M classé en 3ème catégorie sis 19, boulevard P. Doumer à LION SUR MER, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes (voir PV de la commission de sécurité du SDIS du CALVADOS joint en annexe) dans les délais impartis.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,
- Monsieur le Chef du SIDPC - SDIS du Calvados,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ouistreham,
- Monsieur le policier Municipal de Lion sur Mer,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lion sur Mer, le 24 décembre 2025

Le Maire

Magali SAINT

P.J.



Accusé de réception en préfecture
014-211403654-20251224-ARRETE-24-12-25-AR
Date de télétransmission : 24/12/2025
Date de réception préfecture : 24/12/2025